

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUiH) Valant Schéma de COhérence Territoriale

4-9 Plan exposition aérodrome

PLU Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 27 juin 2019 La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 
PLU Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 18 juin 2020 La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 

Plan d'exposition au bruit des aéronefs

Aérodrome de MONTCEAU LES MINES



notre arrêté en date de ce jour
le 5 MAI 1983
Le Préfet
Commissaire de la République

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : Pierre LISE

DRAC - NORD
STBA/EGU/169/A

NOV. 1981
Echelle: 1/25 000

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1 - HYPOTHÈSES DE BASE

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1990 soit environ 19 000 mouvements/an d'aviation légère
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul

2 - MÉTHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un indice "psophique" I P représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur I P et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition au bruit :

- ≡≡≡ - zone "C" où I P est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où I P est inférieur à 84 et continue à décroître

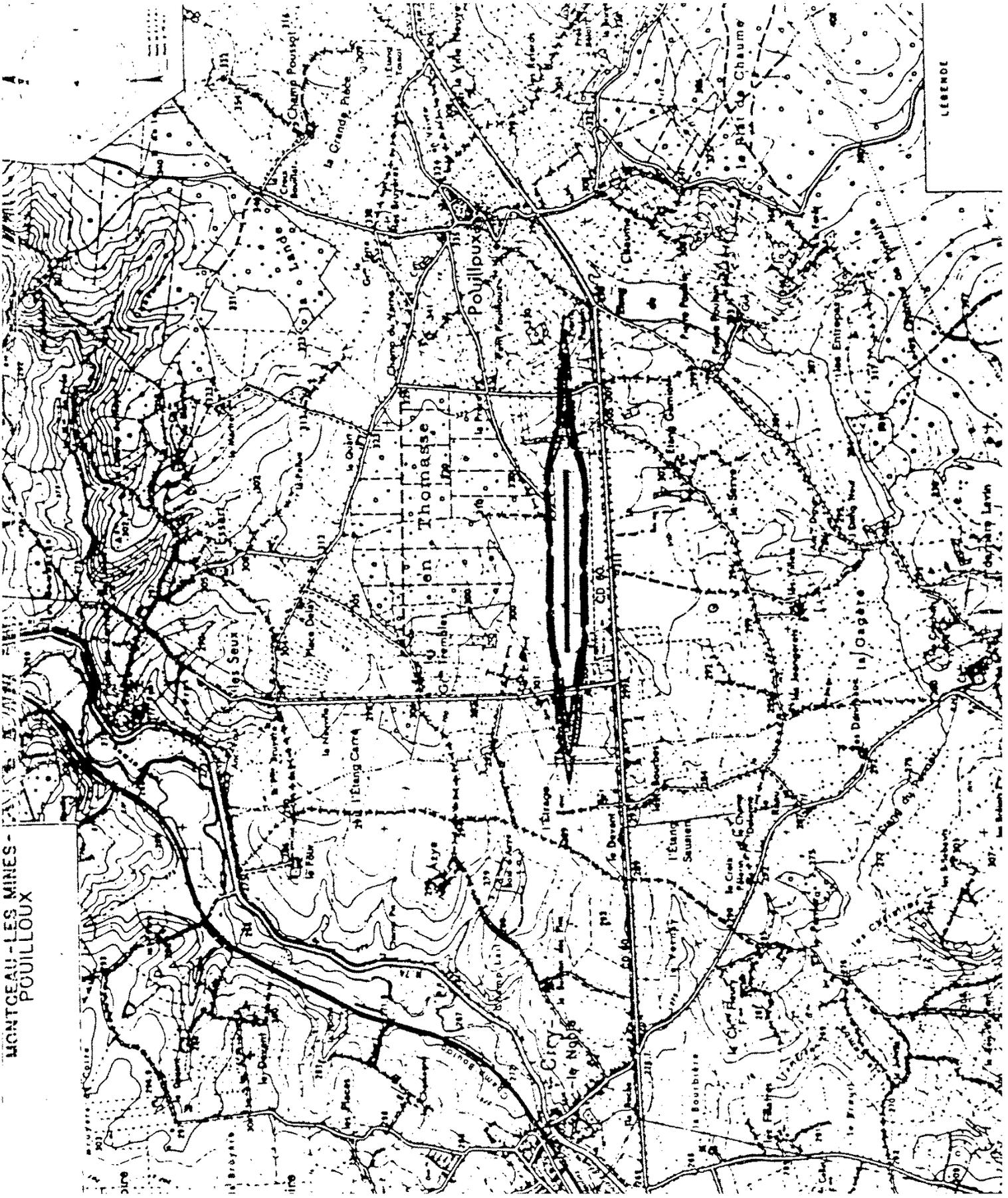
3 - SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des services, organismes et collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national approuvée par décret du 22 septembre 1977 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes complétée par décret le 12 Mai 1981

MONTCEAU-LES-MINES-
POUILLOUX



LEGENDE